

adopté

SÉNAT

le 26 mai 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur les contrats d'affrètement
et de transport maritimes.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE I

Affrètement du navire.

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Articles premier à 4.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1496, 1780 et in-8° 457.

Sénat : 118 et 141 (1965-1966).

CHAPITRE II

Affrètement au voyage.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

CHAPITRE III

Affrètement à temps.

Art. 7 à 9.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Affrètement « coque nue ».

Art. 10 et 11.

..... Conformes

CHAPITRE V

Sous-affrètements.

Art. 12 à 14.

..... Conformes

TITRE II

Transport de marchandises.

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

CHAPITRE II

Le connaissement.

Art. 18 à 20.

..... Conformes

CHAPITRE III

Exécution du contrat.

Art. 21 à 26.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Responsabilité du transporteur.

Art. 27 à 32.

..... Conformes

TITRE III

Transports de passagers.

Art. 33.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

Contrat de passage.

Art. 34 et 35.

..... Conformes

CHAPITRE II

Responsabilité du transporteur.

Art. 36 à 42.

..... Conformes

CHAPITRE III

Bagages.

Art. 43 à 46.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Organisateurs de croisières maritimes.

Art. 47 et 48.

..... Conformes

Art. 49.

L'organisateur de croisières est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages.

Si le dommage résulte de l'exécution du contrat de transport maritime, l'organisateur de croisières est responsable dans les conditions et les limites des articles 37 à 44.

TITRE IV

Entreprises de manutention.

Art. 50 à 54.

..... Conformes

Art. 54 bis (nouveau).

Est nulle à l'égard du chargeur, du réceptionnaire ou de leurs ayants droit, toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

a) De soustraire l'entrepreneur de manutention à la responsabilité définie à l'article 53 ;

b) Ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte de la présente loi ;

c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 54 ;

d) Ou de céder à l'entrepreneur de manutention le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

Art. 55 et 56.

..... Conformes

Dispositions générales.

Art. 57 à 59.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.